



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 9221

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les prestations allouées aux veuves des pensionnés de la marine marchande. Hormis l'aide au chauffage et l'aide aux vacances, les veuves des pensionnés ne peuvent prétendre aux prestations extra-légales de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), alors que leurs revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources. Dans les autres régimes, ces prestations sont servies par les Caisses complémentaires de retraite. Or de tels organismes n'existent pas pour les marins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

L'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) permet à ses assurés d'avoir accès, au même titre que les bénéficiaires des autres régimes, à des prestations extra-légales. L'ENIM prend en considération le fait que les veuves peuvent avoir de petites pensions dont le montant est inférieur au minimum vieillesse. En plus de la pension de réversion versée par l'ENIM, ces veuves peuvent avoir le bénéfice d'autres pensions de réversion. Par ailleurs, elles peuvent également exercer une activité professionnelle ou bénéficier d'une pension à titre personnel ce qui leur ouvre les droits auprès de leur propre régime d'affiliation. Les veuves polypensionnées ont la possibilité de bénéficier de certaines formes de l'action sanitaire et sociale de l'ENIM selon des règles d'attribution particulières. Les aides à caractère médical (secours ordinaires, prestations supplémentaires par exemple) supposent une affiliation personnelle ou à titre d'ayant droit au régime des marins et ne peuvent donc bénéficier qu'aux seuls assurés du régime. Par ailleurs, afin d'éviter les doubles versements ou de laisser des personnes hors de toute possibilité de recevoir des secours, les règles de coordination inter-régimes établies s'imposent pour l'attribution de certaines aides. Le régime compétent est alors celui qui verse la pension personnelle et, en cas de cumul d'avantages personnels ou de réversion, celui qui rémunère le plus grand nombre de trimestres validés. Il en est ainsi par exemple, de l'aide à l'amélioration de l'habitat, de la garde à domicile ou de l'hébergement temporaire. En matière d'aides aux vacances et au chauffage, le régime compétent est celui qui sert la pension la plus importante en montant. Enfin s'agissant du secours pour frais d'obsèques d'un pensionné, son bénéficiaire ne peut être que la personne qui a effectivement réglé lesdits frais, qu'elle relève ou non du régime des marins. Les veuves de conditions modestes sont parfois confrontées à certaines situations délicates. Afin de compenser l'impossibilité pour elles d'obtenir une prestation légale ou extra-légale, il existe des aides financières découlant de la répartition des revenus financiers issus des dons et legs faits à l'ENIM. Un travail faisant le point sur la situation des petites pensions sera mené au cours du premier semestre 2013 avec les différents acteurs concernés afin de voir dans quelle mesure des adaptations doivent être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9221

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6256

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2643